RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-ARMOU du 26 Novembre 2024

Le 26 Novembre 2024, à 21 h 00, le Conseil Municipal de St Armou s'est réuni en mairie, en séance ordinaire sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 18 Novembre 2024 et transmise par voie électronique le 18 Novembre 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Etaient présents : Mmes Carine SEPS, Odile BRITIS-BETBEDER, Michèle PUCHOUAU, Danièle JOUANCASTAY, Magali LARBANES, Elsa PAYRI-CHINANOU, Mrs Dominique KLEBER-LAVIGNE, Nicolas CASTAGNET, Olivier LAULHE, Romain CARRUESCO, Jérôme RAMOND.
Absents excusés : MM. Laurent KELLER (Pouvoir donné à Frédéric CAYRAFOURCQ), Denis DURANCET (Pouvoir donné à Jérôme RAMOND)

Monsieur Nicolas CASTAGNET a été désigné comme secrétaire de séance.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- **Suite avis CSTI, adhésion Convention participation « Prévoyance » ;**
- **Mandat au CDG64 pour mise en concurrence d'un contrat groupe statutaire ;**
- **Voirie ;**
- **Ecole animations ;**
- **Divers**

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 22 Octobre 2024.

1- Délibération n° 2024-2611-1 : Ressources Humaines

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À ADHÉSION FACULTATIVE DU CDG 64 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – PRÉVOYANCE

Le Maire rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ».**

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), **a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1er janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de *la collectivité* doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation.**

Ainsi, si *la collectivité* décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial *intercommunal* en date du 21/11/2024,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1er janvier 2025**,

- **D'AUTORISER** *Le Maire* à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

- **DE FIXER** le niveau de participation financière de *la collectivité* à hauteur de 10 **€ bruts**[1], par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- **D'ABROGER** la délibération n° 2013-2511-7 en date du 25/110/2013 concernant la participation employeur pour le risque Prévoyance

- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

1 *La réglementation en vigueur, actuellement,* ***fixe le minimum de la participation financière de l'employeur à hauteur de 7 €.***

2- Délibération n° 2024-2611-2 : Administration générale
Mandat donné au CDG64 pour la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance statutaire

Le *Maire* expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*)
- Et/ ou un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public*)

Dans ces conditions, *la commune de SAINT-ARMOU*, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à *la communede SAINT-ARMOU* d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

Le *Maire* précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil municipal de SAINT-ARMOU, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide :

La commune de SAINT-ARMOU confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

➔ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

➔ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Voirie

Attente du devis pour le busage chemin de Mourlané

Ecole animations

Devis théâtre pour 2 500 €

Devis Intervenant prévention écran pour 630 €
Départ d'Evelyne COELHO, Agent restauration cantine, le 1er février 2025.

Divers

* Toit cantine : activation dommage ouvrage auprès de SOPREMA pour les infiltrations du toit de l'école.
* Associations : Carine SEPS va réunir les responsables des associations pour l'utilisation de la salle.
* Vœux du maire : le vendredi 17 janvier 2025, à 19 h 30.
* Bail rural : Attribution des parcelles communales à Mr Julien CABE suivant le critère moins de 40 ans.
* Achat parcelles communales : une demande d'achat de la parcelle A n° 814 a été faite. Le conseil municipal n'est pas vendeur mais autorise la pose de ruches.
* Abattage 2 peupliers : le conseil municipal accepte les devis de Arberèc pour un coût TTC de 660 € et 480 €.
* Association Lieutenants de Louveterie : suite à leur demande de subvention, un dossier leur a été adressé pour étude lors du budget 2025.
* Projet Quiller municipal : Rencontre à prévoir entre l'Association et les commissions bâtiments et animations.
Prêt du foyer pour le tournoi des quilles du 17 février au 02 mars 2025.
* Bossa Flor : Utilisation de la salle les vendredi 1er août 2025 et samedi 2 août 2025 pour un bal gascon avec musique brésilienne.
* Course modélisme : demande du prêt de salle. Le maire doit se renseigner auprès du responsable pour connaitre les conditions de ces courses.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 2

Liste des membres présents :

Frédéric CAYRAFOURCQ, Carine SEPS, Odile BRITIS-BETBEDER, Michèle PUCHOUAU, Danièle JOUANCASTAY, Magalie LARBANES, Elsa PAYRI-CHINANOU, Mrs Dominique KLEBER-LAVIGNE, Nicolas CASTANGET, Olivier LAULHE, Romain CARRUESCO, Jérôme RAMOND.

Signature du Maire	Signature du secrétaire de séance :
MAIRIE DE SAINT-ARROU (Pyrénées-Atlantiques)	